



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service : Eau et Milieux Naturels  
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE  
Tél : 04 90 16 21 08  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : [jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr)  
Réserve N° 27

**RAPPORT**  
**de la direction départementale des territoires de Vaucluse**  
**en application de la loi du 27 décembre 2012**  
**Phase consultation**

Objet : Demande de mise en réserve : Réserve du tronçon aval du seuil 66 de la Durance.

Pétitionnaire : Fédération Départementale des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône.

Commune de réalisation du projet : CHATEAURENARD et AVIGNON

## **I – GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET**

La Fédération Départementale des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône souhaite la mise en place d'une réserve temporaire de pêche sur une zone située en aval du seuil (N° 66 – en aval de la passe à poissons) sur une longueur de 250 mètres.

Cette mise en réserve est justifiée pour la protection des espèces brochet (*Esox lucius*) et anguille (*Anguilla anguilla*).

Le seuil 66 est équipé d'une passe en rivière artificielle située en rive gauche permettant le franchissement du seuil mais aussi la connexion avec la rivière Anguillon.

## **II – INSTRUCTION - PROCEDURE**

### **II – 1) Procédure :**

La mise en place d'une réserve temporaire de pêche est prévue par les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement. Celle-ci est instituée par arrêté préfectoral, lequel détermine les limites sur le cours d'eau et la durée pendant laquelle cette réserve est instituée.

### **II – 2) Avis du service instructeur**

Les services et personnes morales consultés ont donné un avis favorable à la mise en place de cette mesure de protection de la population piscicole.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis des services départementaux de l'ONEMA et de la Fédération Départementale des AAPPMA, le service instructeur est favorable à la création de cette réserve, compte-tenu de la fréquence des opérations de braconnage et des effets induits par la présence du seuil sur le déplacement des poissons.

A Avignon, le 21 octobre 2014

Le Chef Technicien,

*Signé*

Jean – Noël BARBE



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service : Eau et Milieux Naturels  
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE  
Tél : 04 90 16 21 08  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : [jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr)

## PROJET CONSULTATION

**ARRÊTÉ N° XXXXXXXXXXXX**  
instituant une réserve temporaire de pêche  
du tronçon aval du seuil 66 de la Durance  
Communes de CHATEAURENARD (13) et AVIGNON (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L-436-5, L 436-12, R 436-69 et R436-73 à R436-79 ;
- VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône en date du 2 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse en date du 2 septembre 2014 ;
- VU l'avis du Service Départemental de Vaucluse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 06 octobre 2014 ;
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 9 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 2002 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et de la pêche de la rivière Durance modifié par l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0022 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2012243-0010 du 30 août 2012 portant subdélégation de signature aux autres chefs de service relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le département de Vaucluse ;
- CONSIDÉRANT, que l'article R.436-69 du code de l'environnement permet au préfet d'interdire la pêche afin d'assurer la protection du patrimoine piscicole ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de la rivière Durance ;
- CONSIDÉRANT que le linéaire d'interdiction défini par l'article R.436-71 du code de l'environnement ne suffit pas à assurer la protection des brochets et des anguilles ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur une portion de la Durance en rives gauche et droite du cours d'eau sur les communes de CHATEAURENARD et AVIGNON.

Les limites amont et aval sont définies comme suit : du parement aval du seuil n° 66 jusqu'à une distance de 250 m en aval.

En outre, il est rappelé que l'intégralité de la rivière de contournement située en rive gauche du seuil 66 est placée en interdiction permanente de pêche en application de l'article R.436-70 du code de l'environnement.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique l'emplacement de la réserve. Une signalétique sera implantée sur le site.

### ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de CHATEAURENARD et AVIGNON. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les maires d'Avignon et Châteaurenard, les directeurs départementaux des Territoires des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Bouches du Rhône et de Vaucluse, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts des Bouches du Rhône et de Vaucluse, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à la direction départementale des territoires, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de la fédération des Bouches du Rhône et de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches du Rhône ;
- et transmis pour information au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le  
Le préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Longueur de la Réserve : 250 m 

Réserve permanente : 

